

Circulaire 2026/1 « Risques financiers liés à la nature »

Rapport sur les résultats de l'audition qui a eu lieu du 1^{er} février au 31 mars 2024

12 décembre 2024

Table des matières

Éléments essentiels	4
Liste des abréviations.....	6
1 Introduction	7
2 Prises de position reçues	7
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	8
3.1 Généralités	8
3.2 Approche fondée sur des principes et proportionnalité en comparaison internationale	9
3.3 Base juridique, support de réglementation (Cm 1)	12
3.4 Champ d'application (Cm 2 à 6).....	13
3.5 Proportionnalité (Cm 12 et 13)	15
3.6 Définitions et champ d'application matériel (Cm 7 à 11)	17
3.7 Dispositions communes : Gouvernance (Cm 14 à 16)	19
3.7.1 Généralités sur les dispositions relatives à la gouvernance (Cm 14).....	19
3.7.2 Connaissances et expériences (Cm 15)	22
3.7.3 Systèmes de rémunération (Cm 16)	23
3.8 Dispositions communes : Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses par scénarios (Cm 17 à 30).....	25
3.8.1 Notion de matérialité.....	25
3.8.2 Identification des risques et évaluation de la matérialité	26
3.8.3 Analyses par scénarios	28
3.9 Dispositions communes : Gestion des risques (Cm 31 à 35)	30
3.10 Dispositions communes : Test de résistance (Cm 36 et 37)	32
3.11 Banques : Gestion du risque de crédit (Cm 38 à 43).....	34
3.12 Banques : Gestion du risque de marché (Cm 44 et 45).....	35

3.13	Banques : Gestion du risque de liquidité (Cm 46).....	36
3.14	Banques : Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle (Cm 47 à 51)	36
3.15	Banques : Gestion du risque de réputation (Cm 52).....	37
3.16	Assureurs : Activité d'assurance (Cm 53 à 58).....	38
3.17	Assureurs : Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité, gestion actifs-passifs (<i>asset and liability management</i>) (Cm 59–64)	39
3.18	Assureurs : Gestion des risques opérationnels ainsi que des risques de <i>compliance</i> , juridiques et de réputation (Cm 65 à 67).....	40
3.19	Assureurs : Évaluation interne des risques et de la solvabilité (<i>own risk and solvency assessment</i>) (Cm 68)	41
3.20	Dispositions transitoires (Cm 70 et 71)	42
3.21	Autres sujets.....	45
3.21.1	Plan de mise en application et ressources de la FINMA.....	45
3.21.2	Publication des <i>Swiss Climate Scores</i>	46
3.21.3	Interaction avec d'autres projets de réglementation	46
3.21.4	Guide supplémentaire, <i>guidance</i>	48
4	Prochaines étapes	48

Éléments essentiels

1. Du 1^{er} février au 31 mars 2024, la FINMA a mené une audition sur la nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature ».
2. Une nette majorité des participants à l'audition a salué le principe de la concrétisation des exigences relatives à la gestion des risques par les établissements dans le domaine des risques financiers liés au climat et/ou à la nature. Si les associations ont parfois considéré que le projet allait trop loin, les représentants des milieux scientifiques et de la société civile ont au contraire parfois considéré que le projet de circulaire était insuffisant. De nombreuses propositions de modification ont été soumises et ont pu être prises en compte dès lors qu'elles étaient pertinentes.
3. Les réponses ont révélé que certains éléments étaient mal compris, notamment sur les sujets suivants :
 - le champ d'application (en particulier concernant les établissements relevant de la LPCC et de la LEFin)
 - la coordination avec les évolutions internationales
 - le principe de la matérialité (y c. la « double matérialité »)
 - les analyses par scénarios (en particulier la différence entre les approches qualitatives et quantitatives)

Les dispositions correspondantes et les explications y afférentes sont précisées, ce qui permet de clarifier plusieurs points critiques.
4. En particulier les réponses suivantes conduisent aussi à des adaptations du projet de circulaire et des explications y afférentes :
 - l'accent devrait être mis initialement sur les risques financiers liés au climat tandis que des délais transitoires plus longs seraient nécessaires pour les autres risques financiers liés à la nature ;
 - des éléments de proportionnalité supplémentaires devraient être intégrés (en particulier pour les établissements des catégories 4 et 5) ;
 - certains termes et l'orientation de la circulaire seraient à préciser ;
 - les dispositions relatives à l'évaluation de la matérialité devraient être revues, notamment pour clarifier le champ d'application des autres dispositions de la circulaire ;
 - il conviendrait de renoncer à certaines dispositions et explications détaillées.
5. Certains participants à l'audition ont rejeté la prise en compte d'autres risques de la nature allant au-delà des risques climatiques. La FINMA reconnaît les différents degrés de maturité des domaines thématiques portant sur le « climat » et de ceux portant sur la « nature » et tient compte de

cette critique, notamment au moyen de différentes dispositions transitoires et de délais prolongés par rapport au projet de circulaire. La FINMA maintient toutefois la perspective intégrée de tous les risques financiers liés à la nature (y c. les risques financiers liés au climat). D'autres risques de la nature peuvent en effet aussi receler des risques financiers potentiellement matériels et la tendance à l'intégration est claire.

6. Les dispositions spécifiques aux banques et aux assureurs sont orientées de manière encore plus conséquente vers les risques financiers liés à la nature jugés matériels. Certaines dispositions d'application générale (indépendantes de la matérialité) constituent toutefois une condition préalable à une identification des risques et à une évaluation de la matérialité fondées.
7. La circulaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (au lieu du 1^{er} janvier 2025 tel qu'initialement prévu) et prévoit des dispositions transitoires pour les établissements des catégories 3 à 5. En ce qui concerne les autres risques financiers liés à la nature, tous les établissements bénéficient par ailleurs de dispositions transitoires de plusieurs années.

Liste des abréviations

AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
BCP	Principes fondamentaux du CBCB
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
ESRS	<i>European sustainability reporting standards</i>
ICP	<i>Insurance core principles</i> de l'AICA
IPCC	Intergovernmental panel on climate change
ISSB	International Sustainability Standards Board
LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques (RS 952.0)
NGFS	Network for Greening the Financial System
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011)
TCFD	Taskforce on Climate-related Financial Disclosures

1 Introduction

La FINMA a mené une audition sur un projet de nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature » du 1^{er} février au 31 mars 2024. En raison du grand nombre de critiques fondamentales, parfois divergentes, identifiées par la FINMA en partie comme des problèmes de compréhension, la FINMA a mené, à titre exceptionnel, un dialogue avec l'Association suisse des banquiers et l'Association Suisse d'Assurances à l'issue de l'audition écrite. Cela a permis de clarifier les malentendus et d'apporter des améliorations sensées pour toutes les parties, rendant la circulaire applicable dans une mesure appropriée.

2 Prises de position reçues

Ont participé à l'audition et adressé une prise de position à la FINMA en se déclarant favorables à une publication de celle-ci (par ordre alphabétique) :

- Asset Management Association Switzerland (AMAS)
- Association de Banques Privées Suisses (ABPS)
- Association des banques étrangères en Suisse (ABES)
- Association romande des Magasins du Monde¹
- AXA Assurances SA et AXA Vie SA (AXA)
- CFA Society Switzerland
- Clientis
- Council on Economic Policies (CEP)
- economiesuisse
- Enterprise for Society (E4S)
- EXPERTsuisse
- for future institute (Oliver Marchand)
- fossil-free.ch
- Greenpeace Suisse¹
- Jean-Claude Friche et Marie-Claire Comment¹
- Alliance Climatique Suisse¹
- santésuisse
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Association Suisse d'Assurances (ASA)

¹ Cette prise de position reprend les points évoqués dans la prise de position du WWF. Dans la suite du texte, il est uniquement fait référence à la prise de position du WWF.

- Parti socialiste suisse (PS Suisse)¹
- Stiftung für Konsumentenschutz¹
- Fondation myclimate¹
- Swiss Sustainable Finance (SSF)
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)
- Verein Grüner Fisch¹
- Association suisse pour la protection du climat¹
- Verein Klimastadt Zürich
- Association de banques suisses de gestion (ABG)
- World Wide Fund for Nature (WWF)

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les prises de position reçues sont résumées, évaluées et analysées thématiquement dans le présent rapport. Sauf indication contraire, les renvois aux chiffres marginaux se réfèrent à la version de la circulaire de la FINMA soumise à audition (« projet de circulaire »).

Le rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la FINMA (art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers ; RS 956.11). Il est publié en même temps que la circulaire adoptée, les explications et les prises de position reçues lors de l'audition.

3.1 Généralités

La plupart des participants à l'audition ont salué la concrétisation de la pratique de surveillance de la FINMA dans le domaine des risques financiers liés à la nature. Selon l'ASB et d'autres participants, cette étape créera un cadre sûr pour les assujettis et les sociétés d'audit. Le WWF souligne par exemple que les risques financiers liés à la nature, contrairement aux risques traditionnels, représentent un défi particulier pour les établissements financiers et nécessitent une approche prudentielle ciblée. Selon SSF, il faut renforcer la prise de conscience des assujettis et leur réflexion sur les risques financiers liés à la nature. Il faut donc saluer la création de dispositions uniformes pour les établissements concernant la prise en compte des risques de la nature.

L'ASA, par contre, ne considère pas qu'une nouvelle circulaire relative aux risques climatiques ou autres risques de la nature soit nécessaire. Ces

risques seraient suffisamment couverts par les prescriptions légales générales en vigueur et une nouvelle circulaire mettrait particulièrement en évidence un facteur de risque spécifique.

3.2 Approche fondée sur des principes et proportionnalité en comparaison internationale

Prises de position

Dans les prises de positions, certains participants à l'audition considèrent que le projet de circulaire correspond à la pratique internationale, tandis que d'autres jugent qu'il est insuffisant. CFA Society Switzerland estime que les dispositions sont conformes à la pratique internationale et qu'elles ne représentent pas de nouvelles dispositions pour la plupart des grandes banques et entreprises d'assurance. Le WWF demande davantage de dispositions normatives et de lignes directrices, et le CEP regrette que la FINMA aille moins loin que d'autres autorités de surveillance, qui exigent par exemple des plans de transition.

L'ABPS, l'ABES, l'AMAS, AXA, economiesuisse, santésuisse, l'ASB, l'ASA et l'UBCS estiment par contre que le projet de circulaire n'est pas fondé sur des principes. Il serait trop détaillé, disproportionné, non proportionnel et irait au-delà des normes internationales et des pratiques de surveillance sur des places financières comparables.

L'ASB indique ne pas comprendre les déclarations du rapport explicatif selon lesquelles le niveau de préparation des banques serait en partie insuffisant. Les risques de la nature, lorsqu'ils sont identifiés et matériels, seraient déjà pris en compte dans l'évaluation des risques des banques. L'ASA suit le même raisonnement. Selon l'ASB, une formalisation de la gestion interne des risques de la nature par les banques devrait respecter les principes de proportionnalité.

Pour l'ABPS et l'ABES, il conviendrait d'adopter une orientation internationale plus marquée. Le projet de circulaire contiendrait aussi des mesures actuellement inapplicables, par exemple en raison de l'absence de données.

Pour AXA, l'approche fondée sur des principes du projet de circulaire, qui s'inspire des recommandations internationales – comme celles de la TNFD, du NGFS ou de l'AICA – est positive et appropriée. Il conviendrait toutefois de veiller à ne pas avoir de divergences importantes par rapport aux prescriptions de l'AEAPP dans l'UE en particulier. AXA estime néanmoins que le projet de circulaire est disproportionné et qu'il soulève des questions sur la manière dont la FINMA examine la mise en œuvre. Une grande partie du projet de circulaire serait déjà couverte par des prescriptions existantes. Il serait plus efficace de formuler des dispositions minimales claires concer-

nant la gestion des risques financiers liés à la nature et de regrouper les dispositions des Cm 17 à 30 ou 53 à 67 dans un petit nombre de dispositions concernant la matérialité. Des recommandations pourraient être émises par le biais de guides pratiques ou de communications sur la surveillance.

Selon l'ASA, de nouvelles exigences détaillées, contraires à des circulaires existantes, seraient introduites, ce qui entraînerait des coûts de *compliance* inutilement élevés et affaiblirait la place financière suisse. L'ASA considère que le projet de circulaire ne s'aligne pas sur les normes et réglementations internationales, comme indiqué dans le rapport explicatif, mais qu'il va clairement au-delà de celles-ci. Le projet de circulaire se référerait à plusieurs reprises à un *application paper* de l'AICA. Or, les *application papers* de l'AICA n'établiraient pas de nouvelles normes internationales ni de nouvelles attentes, mais fourniraient uniquement une aide en présentant les pratiques de surveillance possibles dans un domaine particulier. De plus, le document en question de l'AICA se référerait exclusivement aux risques climatiques, alors que la FINMA le citerait systématiquement en relation avec les risques de la nature. Compte tenu des grandes incertitudes en matière de matérialité, le document de l'AICA serait formulé de manière plus ouverte dans de nombreux domaines et suivrait une approche plus pragmatique que ne le prévoit la FINMA dans son projet de circulaire.

Selon for future institute, il serait préférable de fixer des exigences minimales concrètes plutôt que d'avoir des cadres étendus et flexibles.

Clientis considère pour sa part que ses suggestions permettraient, si elles sont prises en compte d'avoir une circulaire pouvant être mise en œuvre dans un délai d'un an à compte de l'entrée en vigueur.

Appréciation

Les prises de position reflètent les différentes positions sur le sujet. En comparaison internationale, le projet de circulaire est fortement fondé sur des principes (à titre de comparaison, les prescriptions de l'UE pour les banques et les assurances comptent respectivement plus de 100 et 150 pages). En comparaison internationale, la place financière suisse est sous-réglémentée en ce qui concerne les risques financiers liés à la nature, ce qui peut receler des risques considérables. La nouvelle circulaire vise à remédier en partie à cette situation.

Les dispositions du projet de circulaire relatives à la gouvernance d'entreprise et à la gestion des risques financiers liés à la nature ne vont pas au-delà des dispositions existantes pour les banques et les assureurs. Le projet de circulaire concrétise les bases légales générales existantes concernant les facteurs de risque que sont les risques climatiques et autres risques de la nature. Compte tenu des spécificités des facteurs de risque et des potentiels risques financiers, une telle mesure est proportionnée.

La FINMA suit une approche fondée sur des principes. Des dispositions minimales concrètes et détaillées ne peuvent donc être prescrites que pour des domaines spécifiques (par ex. concernant l'évaluation de la matérialité). Il s'agit notamment d'accorder une liberté de méthode afin de tenir compte des évolutions dynamiques dans le domaine des risques financiers liés à la nature. La FINMA utilise d'autres instruments de surveillance qui peuvent être adaptés de manière plus flexible (par ex. des collectes de données) pour définir certaines normalisations en accord avec la pratique (inter)nationale du marché et de la surveillance.

Les demandes concrètes d'une plus grande proportionnalité et d'une approche davantage fondée sur les principes sont prises en compte pour autant qu'elles soient appropriées. Voir à ce sujet les explications dans les sections suivantes.

La circulaire (tout comme le projet) s'inspire des recommandations actuelles des organismes internationaux de normalisation, en particulier du CBCB et de l'AICA, ainsi qu'en partie du NGFS. Le CBCB et l'AICA ont publié entre 2021 et 2023 des principes et des recommandations sur la gestion des risques financiers liés au climat. La FINMA partage l'avis du NGFS selon lequel il est judicieux de considérer les risques climatiques et autres risques de la nature tels l'appauvrissement de la biodiversité dans une perspective intégrée (voir ch. 3.6). La FINMA n'instaure aucune nouvelle disposition concernant le facteur de risque que sont les risques de la nature ; elle applique les directives du CBCB et de l'AICA dans les domaines de la *gouvernance* et de la gestion des risques. Les principes fondamentaux du CBCB (BCP) et les *insurance core principles* de l'AICA (ICP) s'appliquent aussi aux nouveaux facteurs de risque émergents, tels que les risques climatiques et autres risques de la nature, dès lors que ces risques sont matériels.²

Conclusion

L'approche fondée sur des principes et la proportionnalité ainsi que la compatibilité avec les recommandations internationales pertinentes et les évolutions de la pratique sont suffisamment données.

Des adaptations ponctuelles sont apportées à la circulaire et aux explications (voir les points ci-après).

² Voir la version révisée des BCP de 2024 (<https://www.bis.org/press/p240425a.htm>) ainsi que les adaptations prévues des ICP de l'AICA (<https://www.iaisweb.org/2023/03/public-consultation-on-climate-risk-supervisory-guidance-part-one/>).

3.3 Base juridique, support de réglementation (Cm 1)

Prises de position

L'ASA, l'ASB, l'UBCS, l'ABG ainsi qu'economiesuisse estiment que la base juridique de la nouvelle circulaire est insuffisante, voire douteuse. Selon l'ASB, l'UBCS et l'ABG, une ordonnance de la FINMA serait le support de réglementation approprié. economiesuisse explique qu'un remaniement fondamental du projet de circulaire (et la suppression des prescriptions relevant du droit matériel) au minimum serait indispensable. Pour l'UBCS, la référence aux actes supérieurs pertinents en tant que bases de la nouvelle circulaire n'est ni convaincant, ni compréhensible.

Selon l'ASB, la question se pose aussi de savoir dans quelle mesure la FINMA dispose de la base juridique nécessaire dans un domaine, en particulier lorsque des obligations découlant d'actes juridiques étrangers doivent aussi être prises en compte dans une certaine mesure. Il s'agirait de législation dite « de niveau 1 » (comme la CSRD) qui ne s'adressent pas uniquement aux entreprises financières. En Suisse, cela nécessiterait une nouvelle loi. L'art. 3 al. 2 let. a ou 3c LB ne serait pas suffisant à cet égard. De même, il manquerait dans le rapport explicatif une présentation de la base légale sur laquelle de telles nouvelles exigences relevant du droit matériel pourraient s'appuyer.

Selon l'UBCS, le projet de circulaire aurait un caractère réglementaire dans ce sens qu'il imposerait aux banques de nouvelles obligations juridiques complexes (par ex. la double matérialité), alors qu'il n'existerait actuellement aucune définition largement acceptée des facteurs de risque. Des questions relatives à l'acte supérieur nécessaire ainsi qu'aux conditions matérielles et méthodologiques requises devraient être clarifiées au préalable.

Selon l'ASA, le projet de circulaire susciterait de nouvelles attentes supplémentaires allant au-delà de la surveillance prudentielle et donc des bases juridiques correspondantes. Cela serait notamment le cas en relation avec les plans de transition (Cm 35), les risques de réputation (Cm 8, 66), l'impact (Cm 18, 21) ou les conséquences sur le modèle d'affaires (Cm 26, 35).

Selon l'ASB, certains chiffres marginaux du projet de circulaire fourniraient des exemples concrets ou des options pour la mise en œuvre des dispositions concernées. Cela donnerait à tort l'impression que la mise en œuvre de ces exemples ou options serait attendue et qu'une renonciation en la matière nécessiterait une justification au cas par cas. Il conviendrait donc de renoncer systématiquement à toute mention d'exemples ou d'options dans le texte réglementaire. Le rapport explicatif pourrait au besoin fournir de telles explications à titre d'exemple.

Appréciation

La FINMA concrétise sa pratique de surveillance au moyen de ses circulaires afin de garantir une application uniforme et appropriée de la législation sur les marchés financiers. Les circulaires ne sont pas des actes législatifs et ne nécessitent pas de base explicite dans une loi, mais leur contenu doit pouvoir être rattaché à un acte supérieur. Les bases légales ont été examinées en détail et sont données pour cette nouvelle circulaire.

La nouvelle circulaire indique la pratique en matière de surveillance relative à la gestion des risques financiers liés à la nature et l'interprétation des lois et des ordonnances du Conseil fédéral actuelles par la FINMA, notamment en ce qui concerne la gestion des risques et sa documentation interne ainsi que le système de contrôle interne au sens des art. 3 al. 2 let. a, 3f et 3g LB et de l'art. 12 OB ainsi que des art. 22, 27, 67, 68, 76 LSA et des art. 96 à 98a, 191, 195, 196 et 204 OS. La nouvelle circulaire ne contient pas de nouvelles exigences relevant du droit matériel (comme la double matérialité, voir ch. 3.8) et donc aucune nouvelle obligation juridique complexe pour les établissements.

Deux variantes ont été examinées en vue de la mise en œuvre concrète : d'une part l'intégration des dispositions relatives aux risques liés à la nature dans les circulaires applicables actuelles de la FINMA, d'autre part la création d'une nouvelle circulaire distincte. Globalement, les avantages d'une nouvelle circulaire l'emportent, puisqu'elle permet de regrouper le sujet de manière pratique et centralisée, contrairement à une intégration dispersée dans différentes circulaires existantes de la FINMA, ce qui aurait aussi nécessité une révision partielle plus complexe de plusieurs de ces textes. Certains aspects n'auraient en outre pas leur place dans les circulaires actuelles d'un point de vue thématique. La variante choisie conduit toutefois par souci de cohérence à répéter dans la nouvelle circulaire des dispositions générales en relation avec le facteur de risque spécifique que sont les risques de la nature.

Conclusion

La base juridique est donnée. Les exemples concrets ou les options de mise en œuvre des différentes dispositions sont supprimés ou adaptés. Les explications sont modifiées.

3.4 Champ d'application (Cm 2 à 6)

Prises de position

Selon l'ASA, la précision « (...), pour autant que les risques et problématiques spécifiques de l'établissement soient pris en compte » au Cm 5 de-

vrait être supprimée, car il serait sinon exclu de se conformer aux dispositions au niveau du groupe. L'ASB considère pour sa part que cette prise en compte serait toujours donnée dès lors que la considération se fait dans une perspective agrégée.

Selon AXA, il faudrait préciser au Cm 5 que ce chiffre marginal s'applique explicitement aux groupes ou conglomérats d'assurance assujettis à la surveillance de la FINMA. Clientis a aussi demandé une clarification du champ d'application, en partant toutefois du principe que la circulaire pouvait être mise en œuvre au niveau du groupe.

Selon l'AMAS, le champ d'application doit être clarifié dans l'esprit du principe *same business, same risks, same rules* et de la proportionnalité. Selon CFA Society Switzerland, les gestionnaires d'actifs sont traités différemment selon qu'ils appartiennent ou non à un groupe financier, ce qui ne serait pas équitable du point de vue de la concurrence. Il ne serait pas non plus clair si les gestionnaires d'actifs appartenant à un groupe financier doivent se conformer à la circulaire. Selon l'ABES, il n'y aurait pas d'égalité des conditions de concurrence (*level playing field*), car les établissements non bancaires tels que les conseillers en investissement ne relèvent pas du champ d'application.

Pour le WWF, tous les établissements devraient être inclus dans le champ d'application à long terme. E4S recommande à tous les établissements de prendre connaissance du contenu de la nouvelle circulaire et encourage la FINMA à fournir des informations supplémentaires sur le sujet.

Appréciation

Les commentaires de l'ASA, de l'AMAS, de CFA Society Switzerland et de l'ABES sont rejetés sur le fond. Pour des raisons de proportionnalité, la nouvelle circulaire ne s'applique pas individuellement aux établissements relevant de la LEFin et de la LPCC, tels que les directions de fonds ou les gestionnaires de fortune collective. Au niveau du groupe, tous les risques financiers liés à la nature de toutes les sociétés du groupe doivent par contre être pris en compte de manière appropriée. Cela peut aussi concerner les risques de sociétés du groupe qui sont exclues du champ d'application de la nouvelle circulaire en tant qu'établissement individuel. Les chiffres marginaux correspondants et les explications sont revus afin d'éviter tout malentendu.

Le principe *same business, different rules* est aussi une pratique courante dans d'autres circulaires de la FINMA ayant un champ d'application similaire, notamment les circulaires FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques », 2016/1 « Publication – banques », 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) ». Les établissements relevant de la LEFin et de la LPCC, tels que les directions de fonds ou les gestionnaires de

fortune collective, sont exclus du champ d'application de la circulaire au niveau de l'établissement individuel. Il n'y a par contre aucune raison de s'écarter de la logique établie au niveau du groupe en ce qui concerne les risques des sociétés du groupe.

Une précision est ajoutée concernant l'applicabilité aux succursales au sens de l'art. 2 let. a LB afin de les inclure par analogie au champ d'application à l'instar des assureurs selon le Cm 4. Les représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse au sens de l'art. 2 let. b LB n'entrent par contre pas dans le champ d'application de la nouvelle circulaire.

Le champ d'application de la nouvelle circulaire est aussi précisé en ce qui concerne les filiales de groupes ou de conglomérats financiers étrangers en Suisse.

Conclusion

Les chiffres marginaux sont revus conformément à ce qui précède afin de préciser le champ d'application. Les explications sont modifiées.

3.5 Proportionnalité (Cm 12 et 13)

Prises de position

Selon l'ASB, SSF et l'UBCS, le fait de satisfaire aux exigences pour bénéficier des simplifications du régime des petites banques ou du régime des petites entreprises d'assurance selon les art. 47a à 47e OFR ou les art. 1c et 1d OS doit déjà être défini comme critère suffisant pour être exclu du champ d'application de la circulaire pour des raisons de proportionnalité, indépendamment de la question de savoir si ces simplifications sont ou non appliquées. Il peut y avoir de bonnes raisons de ne pas appliquer les simplifications et un établissement ne doit pas en subir de préjudice.

Selon SantéSuisse, aucun assureur-maladie n'est directement concerné et ceux-ci devraient donc être exclus du champ d'application de la circulaire pour des raisons de proportionnalité.

Pour Clientis, il faudrait ajouter un nouveau Cm 12a, par analogie au Cm 20 Circ.-FINMA 23/1, afin de libérer les banques et les maisons de titres des catégories 4 et 5 du respect des Cm 26, 27, 33, 45, 49 et 50. Cela permettrait de mieux tenir compte de la proportionnalité nécessaire, avec une gradation supplémentaire par rapport au régime des petites banques.

Selon l'ASB et l'UBCS, il serait notamment disproportionné pour les banques des catégories 3 à 5 de procéder à des analyses par scénarios quantitatives.

Appréciation

Les établissements peuvent demander à participer au régime des petites banques ou à celui des petites entreprises d'assurance et bénéficier, pour autant que leur demande soit acceptée, d'allègements correspondants. Ils bénéficient ainsi de certaines simplifications qui ne se limitent pas aux simplifications prévues aux art. 47a à 47e OFR ou aux art. 1c et 1d OS (par ex. en matière de publication). Pour des raisons d'égalité de traitement et de clarté de la réglementation applicable, la FINMA n'envisage pas d'introduire une nouvelle catégorie de petits établissements.

Une exemption totale de tous les assureurs-maladie ne serait pas adaptée aux risques, serait contraire au principe d'égalité de traitement des assujettis et ne pourrait pas être justifiée par une surveillance proportionnelle. Les assureurs maladie sont exposés à d'autres risques d'assurance que les assureurs vie et non-vie, mais les changements de la nature peuvent aussi être un facteur de risque pour les assureurs maladie.

Une gradation supplémentaire de la proportionnalité pour les petits établissements des catégories 4 et 5 en dehors du régime des petites banques ou celui des petites entreprises d'assurance est toutefois appropriée. Il n'est cependant pas possible d'exclure tous les chiffres marginaux évoqués. L'évaluation de la matérialité est en particulier un élément central qui nécessite des analyses par scénarios qualitatives, même de la part des petits établissements. Il est en revanche acceptable d'exempter les établissements des catégories 4 et 5 des approches quantitatives en ce qui concerne les analyses par scénarios. Lorsque les considérations qualitatives révèlent, pour les établissements de la catégorie 3, que les risques financiers liés à la nature peuvent potentiellement être matériels, des approfondissements quantitatifs sont proportionnés. Les dispositions relatives aux analyses par scénarios sont présentées plus clairement dans les explications.

Conclusion

L'application effective des simplifications, c'est-à-dire la participation au régime des petites banques ou à celui des petites entreprises d'assurance, est maintenue comme condition.

Les chiffres marginaux relatifs à la proportionnalité sont précisés et figurent désormais au chapitre II.

Afin d'accroître la proportionnalité, tous les établissements des catégories 4 et 5 sont exemptés des analyses par scénarios quantitatives (voir ch. 3.8 ci-dessous).

Les explications sont révisées en conséquence.

3.6 Définitions et champ d'application matériel (Cm 7 à 11)

Prises de position

Selon SSF, l'ASA, l'UBCS et l'ASB, la définition large des risques de la nature ne permettrait pas de gérer efficacement les risques ; l'application au-delà des risques climatiques serait prématurée, notamment en raison du manque de données et de modèles. L'ABES aussi considère que l'étendue du champ d'application est discutable (en particulier le manque de hiérarchisation) et selon l'ABG, la circulaire se traduirait par une grande lourdeur pour ses membres, sans définition claire des risques.

Selon SSF, l'introduction d'une obligation de gestion quantitative des risques financiers liés à la nature au-delà des risques financiers liés au climat serait en particulier prématurée à l'heure actuelle ; il serait difficile de se concentrer sur les risques (climatiques) matériels en raison de l'accent sur un large éventail de risques.

Selon le WWF et d'autres participants à l'audition, l'approche intégrée des risques financiers liés à la nature (c.-à-d. liés au climat et à l'environnement) serait bienvenue. Dans ce contexte, le CEP considère que des dispositions quantitatives plus claires pourraient être adoptées en ce qui concerne les risques climatiques.

Pour AXA, la portée et l'horizon temporel des risques doivent être définis plus clairement et se distinguer plus nettement des points de vue et des cadres existants (ORSA, *swiss solvency test*). Il faudrait envisager une représentation graphique (comme celle du NGFS) et définir/préciser des exemples généraux.

AXA, l'ASB et l'ASA proposent à cet égard des modifications concrètes des définitions. Clientis propose en outre de déplacer la définition de l'analyse par scénarios.

Selon l'ASA, les risques de réputation ne doivent pas être considérés comme des risques financiers et il conviendrait de définir plus clairement le champ d'application des risques de transition.

Appréciation

La FINMA reconnaît les difficultés que recèle la gestion des risques financiers liés à la nature, notamment en raison de leur évolution dynamique. La question des risques financiers liés au climat affiche actuellement un degré de maturité nettement plus élevé que celle des autres risques financiers liés à la nature.

Pour tenir compte de ces difficultés, la circulaire prévoit de mettre initialement l'accent sur les risques financiers liés au climat. Concernant la mise en œuvre, il est considéré approprié d'introduire d'abord les dispositions relatives aux risques climatiques et, ensuite, de manière échelonnée, la perspective intégrée de tous les risques de la nature pertinents. Les délais transitoires sont adaptés en conséquence.

Il n'est par contre pas indiqué de restreindre le champ d'application matériel aux risques climatiques. Il n'est en effet pas possible d'établir une distinction nette entre les risques financiers liés au climat et les autres risques financiers liés à la nature et le manque de données ou de méthodes n'est pas une raison suffisante pour ne pas prendre en compte les facteurs de risque systémiques potentiellement matériels. L'augmentation inhérente des risques au fil du temps (en raison de la dégradation progressive de la nature) exige en particulier une action proactive, y compris concernant les risques financiers correspondants. La circulaire a notamment pour but de contribuer à ce que les établissements se penchent sur les risques de la nature, identifient de nouveaux facteurs de risque potentiels (comme l'appauvrissement de la biodiversité) et en tiennent compte dans leur évaluation de la matérialité. Dans un premier temps, les établissements peuvent toutefois se concentrer sur les facteurs de risque liés au changement climatique. Il peut néanmoins être indiqué de prendre en compte qualitativement d'autres risques de la nature dans la gestion des risques aujourd'hui déjà.

Les définitions et les explications sont légèrement remaniées afin de préciser la notion de risque.

Même les conséquences négatives des risques de la nature qui ne sont pas directement pécuniaires peuvent devenir des risques financiers à plus ou moins long terme. Une perte de réputation peut par exemple entraîner la perte de clients, d'investisseurs ou de collaborateurs. La définition des risques financiers liés à la nature inclut donc aussi ces autres conséquences négatives, conformément aux attentes générales de la FINMA en matière de gouvernance et de gestion des risques.

La circulaire ne contient aucune disposition relative au Swiss Solvency Test. En ce qui concerne l'ORSA, il est renvoyé à l'appréciation figurant au ch. 3.19.

Conclusion

Le principe de la perspective intégrée des risques financiers liés à la nature est maintenu. Les dispositions transitoires permettent de se concentrer dans un premier temps plus spécifiquement sur les risques financiers liés au climat.

Les définitions sont retravaillées afin de faciliter la compréhension. Les explications sont modifiées.

3.7 Dispositions communes : Gouvernance (Cm 14 à 16)

3.7.1 Généralités sur les dispositions relatives à la gouvernance (Cm 14)

Prises de position

L'ASA considère que les risques financiers liés à la nature ne devraient pas être traités séparément dans le cadre de la gouvernance. Les dispositions relatives à la prise en compte des risques financiers liés à la nature dans le cadre de la gouvernance seraient par ailleurs trop descriptives et pas appropriées. La gouvernance des risques financiers matériels liés à la nature devrait être couverte par la gouvernance générale (à l'échelle de l'entreprise). Un traitement prudentiel distinct des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels dans la gouvernance placerait ces risques au-dessus d'autres risques financiers matériels. Ces dispositions devraient quoi qu'il en soit s'appliquer exclusivement aux risques financiers matériels (lié à la nature) identifiés et ne s'appliquer qu'au niveau du groupe.

Selon AXA, le Cm 14 serait trop détaillé pour une thématique de risque spécifique telle que les risques financiers liés à la nature. Le renvoi à la circulaire FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » suffirait déjà à traiter de manière adéquate l'intégration dans la gouvernance et la gestion des risques. Il serait donc possible de renoncer au Cm 14. Si d'éventuelles lacunes par rapport aux dispositions existantes devaient avoir été identifiées, celles-ci devraient être traitées et délimitées de manière plus explicite.

Pour l'ASB, la matérialité des risques financiers liés à la nature devrait être définie comme condition à l'application des nouvelles règles de gouvernance. Les établissements ne présentant que de faibles risques financiers liés à la nature devraient pouvoir se limiter à l'analyse de matérialité sous-jacente à l'évaluation. Les autres dispositions relatives à gouvernance (par ex. l'intégration de la gestion et de la surveillance des risques identifiés dans la gestion des risques à l'échelle de l'établissement, les rapports correspondants, etc.) ne devraient concerner que les banques présentant des risques financiers liés à la nature moyens, élevés ou très élevés. Elles ne devraient par ailleurs s'appliquer qu'aux risques financiers liés à la nature identifiés comme matériels.

L'ASB considère qu'il ne faut pas non plus exiger que des rapports disproportionnés soient établis à l'intention de la direction et du conseil d'administration. L'établissement d'un rapport à la direction ou au conseil d'administration sur toute éventuelle anomalie sans tenir compte des seuils fixés dans la classification de la matérialité ne semble ni approprié ni proportionné à

l'ASB. Dans ce contexte, il conviendrait en outre de garder à l'esprit l'ordonnance du 23 novembre 2022 relative au rapport sur les questions climatiques (RS 221.434) (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024), qui garantit déjà que le conseil d'administration est saisi de cette thématique. Ces obligations de rapporter aux organes responsables de la haute direction ou au conseil d'administration devraient être coordonnées de manière appropriée ou du moins limitées aux risques financiers liés à la nature moyens à très élevés.

Selon SSF, les délimitations par rapport aux circulaires de la FINMA existantes 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » et 2010/1 « Systèmes de rémunération » ne seraient pas claires. Il ressortirait en outre du rapport explicatif que ces chevauchements ont été, du moins en partie, introduits « délibérément ». La circulaire ne contiendrait toutefois aucune délimitation. Pour des raisons de sécurité juridique et d'application efficace du droit, et pour tenir compte de manière adéquate de la complexité des risques de la nature, la nouvelle circulaire devrait exposer clairement les délimitations par rapport aux dispositions déjà existantes.

Selon EXPERTsuisse, il ne serait pas clair si les dispositions relatives à la gouvernance selon les Cm 14 à 16 doivent être considérées ou non à la lumière de l'évaluation de la matérialité des Cm 17 ss.

Le WWF considère que les établissements devraient être tenus, dans le cadre des dispositions relatives à la gouvernance, d'élaborer un plan de transition pour surmonter les risques physiques et de transition. Dans ledit plan, les établissements devraient expliquer comment ils vont progressivement adapter leur stratégie, leur modèle d'affaires et leurs flux financiers aux objectifs environnementaux mondiaux et aux dispositions nationales déterminantes. Les plans de transition ne seraient évoqués qu'à la marge dans la circulaire et il ne serait pas attendu explicitement des établissements qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques qu'ils en élaborent.

Appréciation

La circulaire n'a pas pour objet de formuler des dispositions relatives à la gouvernance distinctes pour les risques financiers liés à la nature. Il s'agit au contraire de garantir que ces risques soient suffisamment pris en compte dans la gouvernance. La gouvernance selon le Cm 14 doit donc être comprise en interaction avec la gouvernance existante selon les Circ.-FINMA 17/1 et 17/2, sans être étendue ; elle est simplement concrétisée dans le contexte des risques financiers liés à la nature.

Il n'est pas jugé possible d'assujettir le respect des dispositions relatives à la gouvernance à la matérialité des risques financiers liés à la nature identifiés.

Pour la FINMA, la structure de gouvernance à mettre en place est une condition *sine qua non* pour être en mesure d'identifier et d'évaluer sérieusement les risques financiers liés à la nature. La FINMA attend par ailleurs des établissements qu'ils définissent eux-mêmes l'évaluation de la matérialité et la réalisent à intervalles réguliers. Si un établissement devait donc arriver à la conclusion, dans le cadre de son analyse de la matérialité, qu'il ne présente aucun risque financier matériel lié à la nature, il ne serait pas clair comment et quand il devrait procéder à une nouvelle évaluation de la matérialité s'il ne dispose pas de la gouvernance correspondante pour les risques financiers liés à la nature. Les dispositions de la circulaire relatives à la gouvernance s'appliquent donc toujours, que les risques financiers liés à la nature d'un établissement soient matériels ou non. Les explications à ce sujet ont été adaptées afin d'éviter tout malentendu.

La FINMA considère le *reporting* interne sur les risques financiers liés à la nature comme un élément central d'une bonne gestion des risques financiers liés à la nature. La circulaire retravaillée ne prévoit pas d'obligation explicite d'établir des rapports à l'intention de l'organe responsable de la haute direction ou de la direction. Il est laissé à la libre appréciation des établissements d'établir des rapports internes en fonction de leur situation individuelle en matière de risques. L'objectif est de pouvoir établir aux différents niveaux de direction des rapports pertinents et adaptés aux destinataires avec des informations importantes sur la gestion des risques financiers liés à la nature. Ils doivent définir et documenter les responsabilités concernant les risques financiers liés à la nature au plan personnel et organisationnel.

La circulaire ne contient pas de dispositions relatives aux processus de *reporting* externe, tels que les établissements concernés ont pu mettre en place pour répondre aux exigences de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques.

La circulaire ne prévoit pas non plus d'obligations de publication concernant les plans de transition et ne contient aucune obligation d'établir un plan de transition. Le cas échéant, le processus sous-jacent (planification de la transition) pour l'élaboration d'un plan de transition se recoupe avec les dispositions de la circulaire³. La FINMA aborde ainsi le sujet dans une perspective microprudentielle, indépendamment d'autres obligations (de publication). Voir aussi ch. 3.9 concernant les plans de transition et la gestion des risques.

Conclusion

Le Cm 14 relatif aux dispositions générales relatives à la gouvernance n'est pas modifié. Les explications sont précisées.

³ Une évaluation solide des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels constitue par exemple une partie essentielle du processus de planification de la transition.

3.7.2 Connaissances et expériences (Cm 15)

Prises de position

Pour SSF, l'exigence du Cm 15 selon laquelle les organes des établissements doivent disposer de connaissances suffisantes en matière de risques financiers liés à la nature et de gestion de ces risques est définie de manière trop large au vu de la complexité du sujet. Elle serait donc difficilement applicable dans la pratique. De manière générale, les connaissances et l'expérience requises concernant les risques couverts par la circulaire et leur matérialité devraient être limitées et il conviendrait de tenir compte du principe d'adéquation.

EXPERTsuisse considère que les organes des établissements devraient seulement disposer des connaissances et de l'expérience concernant les risques qui sont effectivement matériels pour l'entreprise.

Pour le CEP, l'exigence selon laquelle les organes des établissements doivent disposer de connaissances et d'une expérience suffisantes est bienvenue. Les établissements devraient cependant aussi être tenus de disposer de ressources financières et personnelles appropriées pour surveiller leurs risques financiers liés à la nature. D'autres autorités de surveillance à l'étranger poseraient cette exigence.

Pour Clientis, il conviendrait de définir plus précisément dans le rapport explicatif ce qu'on entend par « des connaissances et une expérience adéquates en matière de risques financiers liés à la nature ».

Appréciation

La FINMA estime qu'il n'est pas approprié de limiter les connaissances et l'expérience requises à la matérialité. En effet, les connaissances et l'expérience pertinentes sont déjà requises dans le seul but de réaliser et d'apprécier l'évaluation de la matérialité.

Toutefois, les dispositions de la Circ.-FINMA 17/2 (Cm 16, 27 explicitement pour le conseil d'administration et les comités du conseil d'administration, implicitement aussi pour la direction et les fonctions de contrôle puisqu'il n'est tout simplement pas possible d'accomplir leurs tâches sans des connaissances et une expérience suffisantes) et de la Circ.-FINMA 17/1 (Cm 16, 33, 51) s'appliquent de toute façon déjà concernant l'exigence selon laquelle l'organe responsable de la haute direction, la direction et les fonctions de contrôle doivent disposer des connaissances et d'une expérience suffisantes. L'exigence de la garantie d'une activité irréprochable impose aussi à tous les organes des établissements de disposer des connaissances et d'une expérience suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches. De même, les normes du CBCB et l'*Application Paper* de l'AICA contiennent

cette exigence de manière explicite en ce qui concerne les risques financiers liés au climat.

Dans ce contexte, le Cm 15 relatif aux connaissances et à l'expérience requises est maintenu afin de sensibiliser spécifiquement les établissements à ce sujet, même si les exigences découlent déjà des sources susmentionnées. Le chiffre marginal n'est que légèrement reformulé sur le plan rédactionnel afin de préciser que ce ne sont pas nécessairement des personnes individuelles qui doivent disposer des connaissances et de l'expérience mais que l'exigence s'applique de manière globale à l'organe, la fonction ou l'unité.

Conclusion

Le Cm 15 concernant les connaissances et l'expérience suffisantes des organes est maintenu sous une forme plus précise. Les explications sont précisées.

3.7.3 Systèmes de rémunération (Cm 16)

Prises de position

Pour SSF, le chiffre marginal relatif aux systèmes de rémunération doit être adapté et son application limitée aux seuls risques financiers matériels liés à la nature.

EXPERTsuisse considère que le champ d'application de la Circ.-FINMA 10/1 ne devrait pas être étendue.

Selon l'ASA, le Cm 16 relatif au système de rémunération devrait être purement et simplement supprimé puisque le système de rémunération doit de manière générale être adapté à l'organisation concernée. La Circ.-FINMA 10/1 (par ex. principe 4) prévoirait déjà une approche globale. Il ne serait pas compréhensible pourquoi ce risque spécifique serait traité séparément. Ces risques feraient en réalité partie d'une stratégie globale de gestion des risques et devraient être en adéquation avec les incitations globales à la durabilité.

AXA constate que le terme de « stratégie de risque » au Cm 16 n'a été défini dans aucune circulaire jusqu'à présent et que ni l'art. 22 LSA, ni les art. 96 ss OS ne l'utilisent ou ne le définissent. AXA recommande donc d'utiliser le terme de « politique en matière de risque » en s'appuyant sur les art. 96 et 97 OS. Ce chiffre marginal indiquerait par ailleurs qu'il conviendrait de veiller à la prise en compte dans le cadre de la réglementation existante. Cela se prêterait davantage à une recommandation au sens d'un guide.

Selon l'ASB, il ne devrait pas y avoir de lien avec le système de rémunération dans un premier temps. La question des risques financiers liés à la nature serait nouvelle et bon nombre des éventuelles connaissances en la matière reposeraient sur une base de données encore rudimentaire et sur des méthodes peu élaborées. L'ASB considère donc qu'il n'est pour l'instant pas approprié de prendre en compte les risques financiers liés à la nature dans les différents systèmes de rémunération.

Selon Clientis, la formulation du Cm 16 « à soutenir » irait trop loin et serait difficile à mettre en œuvre dans la pratique. La disposition devrait être que la mise en œuvre de la stratégie de risque relative aux risques financiers liés à la nature ne devrait pas être entravée par le système de rémunération.

Appréciation

La FINMA considère la conception des systèmes de rémunération comme un élément important de la bonne gouvernance des établissements. Les rémunérations constituent en effet l'un des principaux systèmes d'incitation au niveau individuel et collectif dans le secteur financier. Dans ce contexte, la FINMA a proposé lors de l'audition que les risques financiers liés à la nature soient aussi pris en compte en tant que facteurs de risque lors de la conception des systèmes de rémunération. Ceux-ci doivent au moins soutenir, et ne pas entraver, la stratégie de risque ou la politique de risque déterminée par l'établissement. Cela serait aussi en conformité avec la Circ.-FINMA 10/1 existante, applicable à tous les secteurs. Celle-ci a toutefois actuellement un champ d'application limité et ne s'applique qu'à quelques grands établissements. Pour tous les autres établissements, il s'agit d'une recommandation.

Dans ce contexte, le Cm 16 relatif à la prise en compte des risques financiers liés à la nature lors de la conception des systèmes de rémunération des établissements est purement et simplement supprimé.

Conclusion

Le Cm 16 concernant les dispositions relatives aux systèmes de rémunération dans le contexte des risques financiers liés à la nature est purement et simplement supprimé.

3.8 Dispositions communes : Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses par scénarios (Cm 17 à 30)

3.8.1 Notion de matérialité

Prises de position

L'ASA, l'ASB et SSF estiment que le principe de la matérialité financière et la délimitation par rapport à la double matérialité ne sont pas suffisamment clairs. La circulaire devrait être clairement axée sur la matérialité financière. Les Cm 18 et 21 seraient en particulier ambigus ou trop descriptifs à cet égard. EXPERTsuisse aussi considère que les informations relatives à la notion de la matérialité seraient contradictoires. L'AMAS considère pour sa part que les bases légales pour la prétendue introduction de la double matérialité feraient défaut.

Pour le WWF et E4S, il faudrait tenir compte de la double matérialité. Cette perspective serait pertinente dans la mesure où les conséquences des activités des entreprises sur la nature aujourd'hui sont les risques (sociaux et financiers) de demain. La perspective de la double matérialité serait par ailleurs déjà ancrée dans le droit suisse (rapport sur les questions climatiques, loi sur la protection du climat). Les dispositions de la circulaire seraient donc insuffisantes au vu de la dimension temporelle et systémique.

Selon l'ASA, la matérialité se limiterait au risque « résiduel » – c'est-à-dire aux risques matériels après atténuation – puisque l'élément décisif d'un point de vue microprudentiel est de savoir si le « risque résiduel » est matériel pour l'établissement sur le plan financier.

Appréciation

Les prises de position reflètent les différentes positions des participants sur la notion de matérialité. Force est de constater que les explications de la FINMA sur la notion de matérialité dans le rapport explicatif ont parfois été mal comprises. La FINMA n'a pas l'intention d'introduire la perspective de la double matérialité dans la circulaire ni de surveiller les conséquences des activités des établissements sur le climat et la nature. En tant qu'autorité de surveillance prudentielle, la FINMA se place dans la perspective de la matérialité financière (*outside-in*). Cela découle de son mandat. L'identification des risques financiers nécessite toutefois aussi la prise en compte des conséquences (*inside-out*) en tant qu'indicateurs de risque ou de représentation des risques de transition. Cela est aussi précisé dans différents cadres et normes internationaux établis (par ex. les émissions de gaz à effet de serre de la TCFD, définition de la matérialité financière dans les normes ESRS alignée sur l'ISSB). Le critère essentiel pour la gestion des risques est que tous les facteurs pertinents soient pris en compte pour l'évaluation des risques. À cet égard, différents canaux de transmission sont envisageables

– outre les risques de *compliance*, les risques juridiques et les risques de réputation – par lesquels les conséquences peuvent se traduire en risques financiers (par ex. dynamiques de marché, points de basculement dans des écosystèmes). Compte tenu du grand nombre de problèmes de compréhension du projet de circulaire, les chiffres marginaux correspondants sont révisés à cet égard. Il s'agit ainsi d'exprimer encore plus clairement que la matérialité financière est déterminante pour la FINMA.

L'identification des risques et l'évaluation de la matérialité requièrent l'adoption d'une approche en « termes bruts » pour pouvoir évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ; il ne suffit donc pas de considérer seulement le risque « résiduel ». Une telle définition serait par ailleurs inutilement restrictive. Les chiffres marginaux correspondants sont précisés.

Conclusion

Les prises de position reçues ont demandé certaines précisions sur les dispositions et une révision des explications afin d'éviter tout malentendu.

3.8.2 Identification des risques et évaluation de la matérialité

Prises de position

L'ASA considère que les dispositions relatives à l'évaluation de la matérialité sont trop détaillées. Elles ne laisseraient pas aux entreprises la flexibilité nécessaire pour les adapter à leur situation, à leur profil de risque et à leur modèle d'affaires. La relation entre l'évaluation et l'ORSA ne serait en particulier pas claire. AXA est aussi d'avis que les dispositions vont trop loin.

Selon l'ASA, les risques matériels identifiés ne devraient être catégorisés que pour autant que ce soit possible et approprié tandis que, selon Clientis, la formulation du chiffre marginal en question devrait être simplifiée sur le plan rédactionnel.

Selon l'ASB, des critères clairs feraient défaut, ce qui serait à l'origine de difficultés de mise en œuvre tandis que Clientis est d'avis que des adaptations concrètes sont nécessaires pour une mise en œuvre réussie. Il conviendrait en particulier de définir certains termes et de préciser qu'il est possible de déroger aux prescriptions dans des cas justifiés.

Pour EXPERTsuisse, il serait souhaitable de mettre à disposition des principes et des lignes directrices pour la prise en compte de la chaîne de création de valeur ainsi que des propositions concrètes d'indicateurs quantitatifs et de seuils de matérialité.

EXPERTsuisse et Clientis sont d'avis que les dispositions relatives à la périodicité de l'évaluation de la matérialité devraient être précisées. Selon l'ASA, ces dispositions seraient trop rigides.

Pour CFA Society Switzerland, il conviendrait de veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre financées ne soient pas le seul indicateur.

Selon le WWF, la prise en compte de caractéristiques particulières des risques financiers liés à la nature est bienvenue. Par ailleurs, il conviendrait de formuler des exigences minimales claires pour l'évaluation de la matérialité en accord avec les cadres internationaux (TCFD, TNFD). L'importance des informations de localisation devrait en particulier être prise en considération.

Pour le CEP et le WWF, une disposition relative au principe de précaution (*margin of conservatism*) doit être intégrée dans l'évaluation de la matérialité, en s'inspirant du CBCB.

Appréciation

Les chiffres marginaux relatifs à l'organisation de l'identification des risques et de l'évaluation de la matérialité doivent être compris comme des principes supérieurs qui encadrent la mise en œuvre individuelle par les établissements concernés. Ils ont pour but de garantir une réflexion approfondie sur les facteurs de risque. Sur la base des prises de position reçues, ces chiffres marginaux sont révisés et expliqués. Ils correspondent à l'approche fondée sur des principes et ne précisent pas comment les établissements doivent concrètement prendre en compte ces éléments.

La définition de prescriptions plus détaillées relatives à l'évaluation de la matérialité serait trop restrictive et serait contraire à l'approche visée fondée sur des principes. L'identification des risques et l'évaluation de la matérialité sont de la responsabilité de l'établissement et peuvent nécessiter des contenus très différents selon le modèle d'affaires. Il ne serait donc pas approprié de prescrire explicitement une périodicité, des indicateurs ou des seuils ; il est toutefois attendu que les principaux cadres soient pris en compte.

Une disposition explicite concernant l'application du principe de précaution est rejetée. Ce principe vaut en effet pour tous les risques et s'applique en particulier lorsque l'incertitude est élevée (par ex. du fait d'un manque d'informations). La disposition relative à la catégorisation des risques a été assouplie et sa formulation simplifiée sur le plan rédactionnel.

Voir ch. 3.9 et ch. 3.19 concernant la localisation et l'ORSA.

Conclusion

Les prises de position reçues ont demandé certaines précisions sur les dispositions et une révision des explications afin d'éviter tout malentendu.

Les dispositions sont désormais suffisamment précises pour garantir une analyse fondée, sans toutefois restreindre inutilement la flexibilité accordée aux établissements.

3.8.3 Analyses par scénarios

Prises de position

Selon EXPERTsuisse, l'ASA et l'ASB, les analyses par scénarios quantitatives (Cm 27) ne seraient pas réalisables au-delà des risques climatiques faute de scénarios établis. Selon l'ASA, il conviendrait d'introduire une restriction à cet égard et une estimation qualitative approximative serait suffisante pour l'évaluation de la matérialité. Par ailleurs, des analyses par scénarios complexes n'auraient du sens qu'en présence de nouvelles connaissances scientifiques importantes ou de changements significatifs dans le profil de risque de l'établissement. Les dispositions relatives à la périodicité/fréquence de telles analyses ne laisseraient cependant pas suffisamment de flexibilité à cet égard.

Selon EXPERTsuisse, il serait utile de réfléchir à l'introduction d'une disposition relative à la vérification interne et externe des résultats des analyses par scénarios.

L'ASA et l'ASB estiment que les analyses par scénarios contenues dans les dispositions relatives à l'évaluation de la matérialité (Cm 26) ne sont pas claires (par ex. les horizons temporels) ; pour l'ASA, elles doivent être adaptées concrètement, notamment pour les harmoniser avec les exigences relatives à l'ORSA (scénarios en tant que deuxième étape pour mieux comprendre les risques pertinents identifiés et leurs potentielles conséquences). Pour Clientis, les dispositions relatives aux analyses par scénarios ne seraient pas proportionnelles et les chiffres marginaux correspondants devraient être adaptés concrètement.

Selon le CEP, il convient de tenir compte des limites des analyses par scénarios en tant qu'instrument. Il ne faudrait pas trop s'appuyer sur celles-ci, mais plutôt les combiner avec d'autres indicateurs (par ex. l'exposition). Des évaluations quantitatives devraient par ailleurs être exigées de tous les établissements pour les risques climatiques en fonction du niveau de développement plus élevé.

Le WWF considère que des sources scientifiques crédibles doivent être indiquées pour étayer les analyses par scénarios et que des approches qualitatives doivent être exigées lorsqu'aucune information quantitative n'est disponible. La définition d'une analyse par scénarios (Cm 11) devrait être reformulée à cet égard afin d'éviter de donner l'impression que les analyses par scénarios ne conviennent que pour les risques climatiques. Les établissements financiers devraient envisager d'utiliser tant des scénarios liés au climat que d'autres scénarios liés à l'environnement ou d'utiliser des scénarios intégrés. Il devrait être attendu des établissements financiers qu'ils utilisent les méthodes et les connaissances déjà existantes en matière de risques de la nature pour leurs analyses par scénarios et qu'ils développent en permanence leurs instruments.

Appréciation

Les prises de position reçues concernant les analyses par scénarios correspondent pour la plupart à la position de la FINMA. Dans le cadre de l'évaluation de la matérialité, la FINMA considère avant tout les analyses par scénarios comme étant qualitatives et n'exige notamment pas d'approches quantitatives (ni de tests de résistance selon les Cm 36 et 37) qui ne sont pas encore établies (par ex. pour les risques de la nature autres que les risques climatiques). Afin d'éviter tout malentendu, les chiffres marginaux ont été précisés, les explications remaniées et les dispositions transitoires complétées. Il est en particulier précisé que des méthodes quantitatives doivent seulement être appliquées « pour autant que ce soit possible et approprié » pour affiner les analyses par scénarios qualitatives.

La fréquence de l'identification des risques et de l'évaluation de la matérialité est conçue de manière flexible. Il est en outre désormais admis, dans des cas justifiés, de s'écarter de la fréquence requise pour les analyses quantitatives.

En tant qu'élément de proportionnalité supplémentaire, les analyses par scénarios quantitatives ne sont pas obligatoires – même en cas d'exposition accrue aux risques – pour les établissements des catégories 4 et 5 (voir ch. 3.6). Les analyses par scénarios ne sont qu'un instrument (certes important) d'identification des risques et d'évaluation de la matérialité. Ces instruments sont complétés par d'autres approches qualitatives et/ou quantitatives selon les chiffres marginaux correspondants (par ex. l'exposition sectorielle).

En ce qui concerne l'ORSA, voir l'appréciation au ch. 3.19.

Conclusion

Les prises de position reçues ont demandé certaines précisions sur les dispositions et une révision des explications afin d'éviter tout malentendu.

Un élément de proportionnalité supplémentaire est introduit en exemptant les établissements des catégories 4 et 5 des analyses par scénarios quantitatives.

3.9 Dispositions communes : Gestion des risques (Cm 31 à 35)

Prises de position

Selon le WWF, il faudrait inclure dans la circulaire des prescriptions plus concrètes sur la manière dont les établissements financiers doivent gérer les risques financiers liés à la nature. Il s'agirait d'une part de prescriptions concernant les activités sur des sites sensibles sur le plan écologique et d'autre part de dispositions relatives à l'élaboration de directives sectorielles par les établissements financiers. La FINMA devrait notamment préciser la méthode de détermination des sites importants pour la nature / la biodiversité, établir une liste des biomes et écosystèmes critiques et fournir une liste des secteurs économiques particulièrement exposés aux risques physiques et de transition liés à la nature.

En guise de commentaire général sur la gestion des risques, l'ASA précise que les dispositions relatives à la gestion des risques, en particulier, devraient se limiter strictement aux risques financiers matériels. Tout autre élément serait en contradiction avec l'accent mis par la FINMA sur la matérialité financière et n'irait pas dans le sens d'une surveillance appropriée et fondée sur les risques. Les risques financiers liés à la nature ne constitueraient pas non plus une nouvelle catégorie de risques et ne devraient donc pas être traités séparément dans la gestion des risques.

Concrètement, l'ASA demande différentes modifications et suppressions. Celles-ci sont aussi demandées de manière similaire par d'autres associations et par certains établissements. Ainsi, il conviendrait d'exprimer plus clairement que seuls les risques financiers liés à la nature jugés matériels doivent être intégrés dans la gestion des risques, que les dispositions relatives aux risques de concentration et à la surveillance soient moins normatives et qu'une plus grande flexibilité soit accordée en ce qui concerne la périodicité.

Concernant le Cm 33, EXPERTsuisse fait remarquer que les risques de la nature et climatiques nécessitent une approche de modélisation prospective et qu'il convient donc de supprimer la précision « lorsque cette approche est pertinente ».

La prise en compte des plans de transition dans la circulaire a suscité des prises de position contradictoires. Le CEP fait remarquer qu'en Europe, les banques sont légalement tenues d'établir des plans de transition pour les risques climatiques et environnementaux et que les autorités de surveillance

doivent vérifier ces plans. Le CEP regrette donc que la circulaire n'intègre pas les plans de transition comme élément clé de la surveillance par la FINMA de la manière dont les établissements financiers gèrent les risques financiers liés au climat. Selon SSF et l'ASA, la circulaire va trop loin en ce qui concerne les plans de transition. SSF critique le fait que le droit de la surveillance soit directement lié au droit civil. Cela pourrait avoir un effet dissuasif sur les établissements qui s'engagent volontairement dans des plans de transition. Selon l'ASA, le Cm 35 devrait être supprimé ou du moins adapté, car les évaluations mentionnées, notamment la question des plans de transition, dépasseraient l'aspect prudentiel de la gestion des risques. L'AMAS critique aussi le fait que les plans de transition soient mentionnés.

L'ABES suggère d'adopter une approche progressive (*step-by-step approach*) pour les dispositions relatives au *reporting* en commençant par des dispositions moins étendues qui pourraient devenir plus restrictives et plus détaillées au fil du temps.

Appréciation

Les déclarations relatives à la gestion des risques dépendent de l'évaluation de la matérialité ; les chiffres marginaux sont précisés en conséquence.

Les demandes du WWF ne peuvent pas être satisfaites dans le cadre d'une surveillance fondée sur des principes. Il incombe en effet aux établissements de déterminer les méthodes qui leur conviennent pour identifier leur exposition aux risques et de hiérarchiser le traitement de leurs risques selon le principe de la matérialité. Il est par ailleurs renvoyé aux explications qui soulignent la pertinence de la localisation des risques de la nature et qui sont complétées par des instructions supplémentaires.

La prise en compte des risques de concentration est un élément essentiel d'une gestion des risques efficace. Elle est particulièrement pertinente dans le contexte des risques financiers liés à la nature, étant donné que de tels risques peuvent entraîner des répercussions sur un grand nombre d'objets de risque individuels, tels que les crédits, les actifs ou les personnes assurés, les placements, etc. De même, la définition et l'utilisation d'indicateurs de risque et de limites – adaptés à chaque risque – ou d'autres limitations appropriées des risques font partie intégrante d'une gestion efficace des risques. L'intégration des risques de la nature en tant que facteurs de risque nécessitera donc l'utilisation d'indicateurs de risque spécifiques, de limites ou d'autres restrictions de risque appropriées, pour autant que ce soit possible et approprié. Le chiffre marginal correspondant a été précisé dans ce sens.

La circulaire ne prescrit pas la périodicité de l'évaluation et de la détermination des méthodes et des besoins d'information pour la gestion des risques financiers matériels liés à la nature. Les établissements peuvent déterminer

eux-mêmes une fréquence appropriée. Une révision périodique est toutefois nécessaire, notamment en raison de l'évolution rapide des méthodes et des données.

Dans une perspective microprudentielle, la FINMA prend en compte les plans de transition⁴ dans le cadre de son mandat. La réglementation suisse des marchés financiers ne prévoit pas de mandat explicite de la FINMA pour l'examen des plans de transition. Des exigences minimales seront probablement introduites dans l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques en ce qui concerne les plans de transition des grands établissements financiers. La FINMA ne dispose d'aucune base légale selon les lois régissant les marchés financiers pour imposer aux établissements financiers l'obligation de disposer de plans de transitions ni pour leur prescrire des mesures de décarbonisation. Dans le cadre de sa surveillance, elle tiendra toutefois compte des aspects microprudentiels pertinents (en particulier la cohérence entre les processus de planification de la transition et la gestion des risques). Le chiffre marginal correspondant est précisé et l'obligation de *reporting* interne est supprimée.

La suggestion de l'ABES concernant le *reporting* n'est pas directement pertinente pour la circulaire puisque celle-ci ne réglemente pas la publication des risques financiers liés à la nature.

Conclusion

Les chiffres marginaux sont adaptés ponctuellement. À cet égard, il est notamment précisé quelles dispositions ne valent que pour les risques financiers matériels liés à la nature. Les explications relatives aux plans de transition et à l'évaluation des déclarations et engagements publics ont été reformulées afin d'éviter tout malentendu.

Les explications sont modifiées.

3.10 Dispositions communes : Test de résistance (Cm 36 et 37)

Prises de position

L'ASB, l'ASA et SSF suggèrent d'examiner s'il serait possible de supprimer les Cm 36 et 37. L'ASA et SSF demandent la suppression totale pour les assurances, tandis que l'ASB la demande au moins pour les tests de résistance concernant les risques financiers liés à la nature autres que les risques financiers liés au climat.

⁴ Voir [Credible Transition Plans : The micro-prudential perspective \(ngfs.net\)](https://www.ngfs.net/).

L'ASB et SSF soulignent que les méthodologies doivent encore être développées et que la disposition n'est pas applicable dans la pratique. SSF constate en particulier que les établissements des catégories 3 à 5 sont concernés par cette disposition considérée comme allant trop loin.

SSF fait aussi remarquer que les analyses par scénarios et les tests de résistance doivent être considérés comme des instruments distincts ayant des objectifs différents. L'ORSA définit déjà des exigences concernant les tests de résistance, de sorte que le Cm 37 ne serait pas nécessaire pour les assureurs.

Appréciation

Les tests de résistance sont traditionnellement utilisés pour évaluer la capacité de résistance à court terme d'une banque ou d'un système bancaire aux chocs économiques, généralement par le biais d'une mesure d'adéquation des fonds propres. Les tests de résistance ont été étendus aux risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels afin d'évaluer les conséquences de scénarios environnementaux graves mais plausibles pour les banques et les systèmes bancaires.

Dans la circulaire, on entend par « tests de résistance » l'intégration dans des processus établis. Les analyses par scénarios quantitatives se distinguent des tests de résistance et ont lieu dans le cadre de l'évaluation de la matérialité. Les tests de résistance relatifs aux risques financiers liés à la nature ne servent (actuellement) pas à déterminer les exigences réglementaires en matière de capital.

Il semble actuellement ambitieux d'inclure des considérations relatives aux risques de la nature dans les tests de résistance. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux banques des catégories 1 et 2. Ces établissements devraient être en mesure d'inclure une nouvelle catégorie de facteurs de risque dans leurs tests de résistance. Des dispositions transitoires valables plus longtemps pour les autres risques financiers liés à la nature (au-delà des risques financiers liés au climat) ont pour but d'accorder un délai raisonnable à ces établissements aussi pour définir leur approche.

Pour les assureurs, la référence aux dispositions relatives à l'ORSA est indiquée clairement (voir ch. 3.19). Celles-ci ont été intégrées dans la circulaire en raison de l'objectif de traitement holistique des risques financiers liés à la nature et précisent les exigences générales relatives à l'ORSA conformément à l'art. 96a OS et à la circulaire FINMA 2016/3 « ORSA ». Avec la restriction selon laquelle seuls les assureurs présentant des risques financiers matériels liés à la nature doivent intégrer lesdits risques dans leur ORSA, cela correspond à une surveillance proportionnée.

Conclusion

Les chiffres marginaux ne sont pas adaptés. Les dispositions transitoires valables plus longtemps concernant les autres risques financiers liés à la nature (au-delà des risques financiers liés au climat) permettent de tenir compte des doutes quant à la faisabilité de ces techniques dans la pratique.

3.11 Banques : Gestion du risque de crédit (Cm 38 à 43)

Prises de position

Certains commentaires demandent une reformulation, une clarification ou une simplification de différentes dispositions.

L'ASB et Clientis estiment que les Cm 38 à 43 sont formulés de manière trop prescriptive et plus restrictive que les principes du CBCB. EXPERTsuisse constate que les dispositions relatives à la gestion du risque de crédit au Cm 38 ne sont pas totalement cohérentes avec le Cm 45 relatif à la gestion du risque de marché, puisque ce dernier prévoit des analyses par scénarios ou des tests de résistance.

Davantage de clarté ou de précision serait souhaitée par endroit. Clientis fait remarquer que la dernière phrase du Cm 38 peut prêter à confusion (références aux « positions directes et indirectes » et aux « positions brutes et nettes » des sûretés). EXPERTsuisse fait remarquer que le Cm 40 pourrait être complété par une référence aux sûretés et que le Cm 41 pourrait être modifié, car les points concernant « la notation des clients ou de la transaction » ne correspondraient pas au reste du chiffre marginal.

Appréciation

La circulaire peut parfois sembler plus prescriptive que les principes du CBCB. Les principes indiquent l'orientation que la circulaire met en œuvre et concrétise. Certains passages sont adaptés afin d'assurer une meilleure cohérence avec les principes du CBCB. Ainsi, sélection des clients est remplacée par *échanges actifs* avec les clients (*engagement*, voir principe 8 du CBCB art. 37, *targeted client engagement*, principe 4 art. 20).

La proposition de la prise de position concernant l'intégration des sûretés au point « critères d'octroi de crédits » a été mise en œuvre et le point « notation des clients ou des transactions » a été raccourci en conséquence comme proposé. Les dispositions relatives aux « positions directes et indirectes » ont été supprimées, car elles sont redondantes avec les dispositions communes de la section IV. Les dispositions relatives aux « positions brutes et nettes » des sûretés ont été supprimées dans la circulaire et ajoutées dans les explications, sous « Identification des risques et évaluation de la matérialité ».

Aucune adaptation n'est par contre nécessaire concernant les analyses par scénarios et les tests de résistance. Ceux-ci ne sont pas non plus mentionnés dans le principe 8 du CBCB et ils sont déjà inclus dans les dispositions communes.

Conclusion

Les chiffres marginaux sont simplifiés et mieux alignés sur les principes du CBCB. Les chiffres marginaux relatifs aux échanges actifs avec les clients et à la prise en compte des garanties sont notamment complétés et précisés.

Les explications sont modifiées.

3.12 Banques : Gestion du risque de marché (Cm 44 et 45)

Prises de position

Clientis propose de simplifier le Cm 44. Elle a aussi attiré l'attention sur la charge potentielle qui résulterait du Cm 45. Selon elle, il serait justifié d'exempter les banques des catégories 4 et 5 de contrôles réguliers des effets possibles des risques de la nature sur son portefeuille de négociation.

Le CEP suggère pour sa part de compléter les dispositions du Cm 45 par un principe de précaution (*margin of conservatism*) lors de l'évaluation des positions de couverture. Cette notion devrait tenir compte du fait qu'il pourrait être difficile de réaliser les positions couvertes à leur valeur de marché si des chocs liés à la nature devaient survenir.

Appréciation

Le champ d'application du Cm 45 a été adapté puisque les banques des catégories 4 et 5 ont été exemptées de manière générale des dispositions relatives aux analyses par scénarios quantitatives.

La FINMA est d'avis que le principe de précaution (*margin of conservatism*) doit s'appliquer de manière générale et pas seulement aux risques financiers liés à la nature. Elle renonce donc à un chiffre marginal correspondant, mais évoque désormais le principe de précaution dans les explications.

Conclusion

Les chiffres marginaux sont révisés et les banques des catégories 4 et 5 seront aussi exemptées des analyses par scénarios quantitatives en ce qui concerne la gestion des risques de marché.

Le concept du principe de précaution est commenté dans les explications.

3.13 Banques : Gestion du risque de liquidité (Cm 46)

Prises de position

Clientis approuve le contenu du chiffre marginal, mais suggère une simplification du texte.

L'ASB souhaite exclure la gestion du risque de liquidité de la circulaire. L'exemple fourni dans le rapport explicatif de nombreux clients retirant leurs dépôts après un événement naturel extrême semble peu probable à l'association.

Appréciation

Les banques doivent tenir compte de l'effet potentiel des risques de la nature sur un large éventail de risques financiers, y compris les risques de liquidité. À cet égard, la FINMA suit aussi les principes du CBCB relatifs à la gestion des risques climatiques. La chaîne de causalité présentée dans le rapport explicatif concernant les effets d'événements naturels extrêmes sur la situation de liquidité des établissements financiers peut sembler improbable, mais elle a pu être observée dans des cas concrets, notamment après le séisme au Japon en mars 2011 ou les inondations de l'Elbe en Allemagne en 2013⁵.

Conclusion

Le chiffre marginal est simplifié. Les explications sont complétées.

3.14 Banques : Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle (Cm 47 à 51)

Prises de position

Clientis propose d'exempter les banques des catégories 4 et 5 du Cm 49. D'une part, le Cm 49 nécessiterait une charge de travail importante. D'autre part, la Circ.-FINMA 23/1 exempterait les banques des catégories 4 et 5 de la collecte et de l'analyse systématiques des données de pertes internes et des événements externes pertinents liés à des risques opérationnels.

Clientis suggère aussi d'exclure les banques des catégories 4 et 5 du Cm 50. Ce chiffre marginal porte sur les possibles risques juridiques et actions en justice en relation avec des risques de la nature.

⁵ Voir le chapitre 3.2.3 du document du CBCB « Climate related risk drivers and their transmission channels » d'avril 2021; <https://www.bis.org/bcbs/publ/d517.pdf>.

Appréciation

En ce qui concerne le Cm 49, l'argumentation de Clientis est correcte et les banques des catégories 4 et 5 sont exemptées de ce chiffre marginal.

Le Cm 50 relatif aux risques juridiques continue par contre de s'appliquer aux banques des catégories 4 et 5. Ces risques sont aussi considérés comme importants pour les petites banques. Ils peuvent résulter de la fragmentation de l'environnement réglementaire à l'échelle mondiale et des attentes croissantes des parties prenantes et du public. Dans un souci de simplification, les dispositions relatives aux risques juridiques du Cm 50 ont été regroupées avec celles relatives aux risques de réputation du Cm 52 et transférées dans la section « Gestion des risques *juridiques et de réputation* ».

Conclusion

Les banques des catégories 4 et 5 sont exemptées du Cm 49 mais restent assujetties au Cm 50. Le Cm 50 est fusionné avec le Cm 52 dans une nouvelle section consacrée à la gestion des risques juridiques et de réputation.

Les explications sont modifiées.

3.15 Banques : Gestion du risque de réputation (Cm 52)

Prises de position

EXPERTsuisse constate que la définition des « risques opérationnels » dans la Circ.-FINMA 23/1 inclut déjà les risques de réputation dans la note de bas de page 3. La section sur les risques de réputation serait donc à intégrer dans la section « D. Gestion des risques opérationnels (y compris des risques juridiques et de *compliance*) ».

Appréciation

Certains points peuvent être répétés d'une circulaire à l'autre, notamment lorsqu'ils sont considérés comme particulièrement importants pour le modèle d'affaires des banques en Suisse. Les risques de réputation constituent un canal de transmission important des risques de la nature pour les modèles d'affaires des banques en Suisse et sont donc mis en évidence séparément.

De plus, les risques de réputation ne font pas clairement partie des risques opérationnels selon la définition des risques opérationnels dans la Circ.-FINMA 23/1 et selon le Comité de Bâle. La réputation d'un établissement a cependant un impact sur les risques opérationnels de l'établissement en

question, mais aussi sur d'autres types de risques comme les risques de liquidité. Inversement, les événements dus à des risques opérationnels peuvent aussi porter atteinte à la réputation.

Conclusion

Les dispositions relatives aux risques juridiques sont intégrées dans la section consacrée aux risques de réputation. Les explications sont modifiées.

3.16 Assureurs : Activité d'assurance (Cm 53 à 58)

Prises de position

L'ASA demande à ce que des dispositions moins spécifiques soient utilisées :

- Concernant l'évaluation de la matérialité relative à la question de savoir si l'assureur est affecté par les risques financiers liés à la nature, il conviendrait de renoncer à la différenciation par branches et par produits d'assurance. Cette granularité serait excessive et non appropriée.
- Les risques financiers matériels liés à la nature seraient à intégrer aux processus, politiques internes et contrôles adéquats seulement pour autant que ce soit judicieux et approprié. La circulaire ne devrait pas préciser les domaines couverts. Il ne serait par exemple pas judicieux d'intégrer aujourd'hui déjà dans les processus, politiques internes et contrôles des risques financiers qui évoluent sur un horizon temporel plus long et pourraient donc éventuellement devenir matériels et notamment de les représenter, comme spécifié aux Cm 55 à 58, dans le processus de décision concernant la tarification, la souscription ou la constitution de provisions. L'horizon temporel de l'analyse devrait correspondre à la durée du risque pour les informations pertinentes pour la prise de décision.

Appréciation

Une prise en compte systématique des risques financiers matériels liés à la nature dans les processus, politiques internes et contrôles adéquats requiert une différenciation par branches et par produits d'assurance. On peut en effet partir du principe que les différentes branches et les différents produits d'assurance peuvent être concernés de différentes manières et dans une mesure différente par des risques financiers liés à la nature.

Le Cm 54 est adapté afin de préciser que les risques financiers matériels liés à la nature ne doivent être pris en compte que dans les processus, directives internes et contrôles pertinents, c'est-à-dire concernés par lesdits risques. Cela inclut par exemple aussi la composante temporelle. Les risques financiers matériels liés à la nature qui n'ont pas encore d'impact sur

les tarifs pendant la période considérée ne doivent ainsi pas être pris en compte dans la tarification.

Conclusion

Le Cm 53 est supprimé car il fait partie de l'évaluation de la matérialité. Le Cm 54 est précisé. Les explications sont modifiées.

3.17 Assureurs : Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité, gestion actifs-passifs (*asset and liability management*) (Cm 59–64)

Prises de position

Le WWF suggère que la FINMA définisse des exigences minimales pour les assureurs en ce qui concerne le développement de politiques d'accompagnement (*engagement*) en matière de placement et de souscription, ainsi que des directives d'exclusion pour les activités économiques les plus néfastes, afin de réduire au minimum leurs risques de transition.

Selon l'ASA, il convient de procéder aux suppressions et adaptations suivantes, car les outils d'analyse nécessaires à l'évaluation de la matérialité (analyse par scénarios) seraient entachés d'une grande incertitude et ne permettraient pas nécessairement d'obtenir des résultats pertinents pour prendre des décisions :

- Le Cm 63 sur l'*asset and liability management* devrait être supprimé, l'*asset and liability management* n'étant pas une catégorie de risques, mais une mesure d'atténuation de différents risques.
- Le Cm 64 devrait aussi être supprimé ou être adapté pour préciser que les risques financiers liés à la nature doivent seulement être pris en compte dans la gestion des placements, la gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité ainsi que l'*asset and liability management* pour autant que ce soit judicieux et approprié.

Appréciation

Dans sa demande de prescriptions plus spécifiques en matière de gestion des risques de transition pour les assureurs, le WWF renvoie à des méthodes reconnues. La prescription de méthodes spécifiques ou d'exigences minimales, avec la granularité proposée par le WWF, serait toutefois en contradiction avec l'approche d'une surveillance fondée sur les principes de la FINMA ainsi qu'avec le principe de liberté de méthode.

Les dispositions relatives à l'*asset and liability management* ne doivent pas être considérées comme une catégorie de risques supplémentaire mais

comme un complément. L'*asset and liability management* traite en effet des risques découlant de l'interaction et des interdépendances entre les actifs et les passifs au bilan, sur lesquels les risques financiers liés à la nature peuvent avoir une influence. Ce point sera désormais traité dans les explications et le chiffre marginal sera reformulé en conséquence.

Les chiffres marginaux correspondants sont adaptés afin de préciser que les risques financiers matériels liés à la nature ne doivent être pris en compte que dans les processus, directives internes et contrôles pertinents, c'est-à-dire concernés par lesdits risques.

Conclusion

Les chiffres marginaux sont révisés et les explications adaptées.

3.18 Assureurs : Gestion des risques opérationnels ainsi que des risques de *compliance*, juridiques et de réputation (Cm 65 à 67)

Prises de position

Selon l'ASA, la circulaire ne devrait pas reproduire la réglementation existante. Le traitement particulier des risques financiers liés à la nature concernant le maintien et la poursuite des activités et concernant les risques de *compliance* et juridiques ne serait en effet pas opportun et créerait des doublons qui compromettraient une gestion efficace des risques. L'ASA s'étonne par ailleurs que les dispositions relatives aux risques opérationnels contenues dans le présent projet de circulaire étendent de facto le champ d'application de la Circ.-FINMA 23/1 aux entreprises d'assurance, ce qui ne reposerait pas sur une base juridique suffisante.

L'ASA demande donc la suppression des Cm 65 à 67 ou une formulation nettement plus courte avec une limitation aux répercussions des événements liés à la nature sur le maintien et la poursuite des activités.

Il conviendrait en outre de préciser au Cm 66 que seuls les risques de *compliance* et juridiques matériels découlant de la gestion par l'assureur des risques financiers liés à la nature doivent être identifiés et analysés, mais pas les risques de réputation.

Appréciation

La circulaire n'est à l'origine d'aucun traitement particulier des risques financiers liés à la nature en tant que facteurs de risque pour les risques opérationnels (y c. les risques de *compliance*, de réputation et juridiques). Le fait de ne pas inclure de dispositions relatives aux risques opérationnels ainsi

qu'aux risques de réputation dans la nouvelle circulaire ne serait pas compatible avec le traitement holistique des risques financiers liés à la nature dans une circulaire. Les dispositions ne s'appliquent qu'aux risques matériels, ce qui sera précisé.

En raison des bases juridiques différentes et des circulaires déjà en vigueur, la circulaire contient des sections distinctes pour les banques et pour les assureurs en ce qui concerne la gestion des risques opérationnels. Le champ d'application de la Circ.-FINMA 23/1 n'est donc pas étendu de facto aux assureurs.

Conclusion

Les chiffres marginaux sont reformulés afin d'indiquer plus clairement qu'ils ne s'appliquent qu'aux risques financiers matériels liés à la nature. Les explications sont modifiées.

3.19 Assureurs : Évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*) (Cm 68)

Prises de position

L'ASA plaide pour la suppression des dispositions relatives à l'ORSA pour les risques financiers liés à la nature, étant donné que celles-ci sont déjà couvertes par les prescriptions existantes relatives à l'ORSA (cf. Circ.-FINMA 16/3). À défaut d'être supprimées intégralement, les dispositions devraient se limiter aux risques climatiques et à la prise en compte de ces risques dans le profil général de risque. La prise en compte de ces risques dans le besoin total en capital, les scénarios et les mesures d'atténuation des risques serait à supprimer. L'ASA argumente que la question se pose comment des analyses qualitatives relatives à la nature peuvent être reflétées dans l'ORSA et que les risques financiers liés à la nature seraient un facteur de risque pouvant être intégré dans l'ORSA au moyen des catégories de risques existantes.

Il faudrait en outre tenir compte du fait que la perspective prospective de l'ORSA (selon la Circ.-FINMA 16/3) se prêterait mal aux analyses à moyen et long terme. Pour les analyses à plus long terme, il conviendrait de privilégier une évaluation qualitative qui ne permettrait pas de tirer des conclusions explicites sur les besoins en capital. AXA fait remarquer que l'horizon temporel de l'ORSA serait plus court que les risques de la nature qui seraient potentiellement à long terme. AXA considère néanmoins que la représentation des risques financiers liés à la nature dans l'ORSA est appropriée et conforme aux objectifs. Les approches d'analyse qualitative évoquées dans le projet de circulaire seraient pertinentes. Cela devrait être davantage souligné dans la circulaire et la Circ.-FINMA 16/3 devrait aussi être complétée dans ce sens.

Appréciation

Des dispositions relatives à l'ORSA ont été intégrées dans la circulaire eu égard à l'objectif de traitement holistique des risques financiers liés à la nature. Celles-ci précisent donc les exigences générales relatives à l'ORSA selon l'art. 96a OS et la Circ.-FINMA 16/3. Avec la restriction selon laquelle seuls les assureurs présentant des risques financiers matériels liés à la nature doivent intégrer lesdits risques dans leur ORSA, cela correspond à une surveillance proportionnée. Ce serait manquer l'objectif de l'ORSA que d'inclure des risques financiers pertinents liés à la nature dans le profil général de risque mais de ne pas les prendre en compte dans les autres éléments de l'ORSA (notamment leur impact sur les besoins en capital, la nécessité de mesures d'atténuation des risques), de ne pas les étudier et de ne pas les analyser dans des scénarios appropriés. Il n'en résulte pas d'extension des exigences existantes relatives à l'ORSA.

Limiter les risques de la nature aux risques climatiques dans l'ORSA ne serait pas cohérent avec la nouvelle circulaire.

La période de planification dans l'ORSA comprend la situation actuelle de l'exercice en cours et au moins deux autres années (cf. art. 96a al. 1 OS). Pour prendre en compte de manière appropriée les risques financiers matériels liés à la nature dans l'ORSA, une différenciation de l'horizon de planification peut être nécessaire. Selon la nature des risques financiers liés à la nature, leur horizon temporel pertinent et les méthodes disponibles, les conséquences potentielles de ces risques peuvent être évaluées quantitativement et/ou qualitativement dans l'ORSA.

Conclusion

Le chiffre marginal n'est pas adapté. Les explications sont modifiées.

3.20 Dispositions transitoires (Cm 70 et 71)

Prises de position

L'ASA estime que les délais transitoires pour une mise en œuvre adéquate sont irréalistes et non proportionnels, eu égard au niveau de développement international et des discussions concernant la nature. Les entreprises des catégories de surveillance 1 et 2 auraient aussi besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre ; les délais transitoires devraient donc être uniformisés. De plus, une application de la circulaire au-delà de la question du climat serait prématurée. L'ASA recommande donc de déclarer dans un premier temps l'application à la nature non contraignante et de la réévaluer après 3 ans au moyen d'une clause de révision.

Selon AXA, il faudrait faire une distinction dans la gestion des risques. Si les risques financiers liés au climat et leurs vecteurs font l'objet d'une plus grande attention de la part des scientifiques et des entreprises, les conséquences d'autres aspects tels que la biodiversité ou les services écosystémiques sont moins bien étudiés. Dans ce contexte, il serait particulièrement difficile pour les entreprises de procéder à des analyses quantitatives (par scénarios). Les délais transitoires prévus au Cm 70 sembleraient appropriés pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques financiers liés au climat. Ils seraient par contre disproportionnés concernant la mise en œuvre des dispositions relatives aux autres risques financiers liés à la nature compte tenu de l'absence de bonnes pratiques sur le marché.

L'ASB fait valoir qu'il faudrait systématiquement s'inspirer des principes de Bâle et de la « synchronisation ». La FINMA devrait aussi s'inspirer systématiquement du CBCB en ce qui concerne l'introduction et la conception de réglementations relatives aux risques financiers liés à la nature. En outre, il conviendrait de s'en tenir au principe éprouvé de la « synchronisation » (par ex. standards finaux de Bâle III et réglementation relative aux liquidités) selon lequel la réglementation suisse est conditionnée dans le temps et dans son contenu à la mise en œuvre de réglementations correspondantes sur les places financières comparables pertinentes. Concrètement, il faudrait s'abstenir de toute initiative précurseur nationale en matière de risques financiers liés à la nature (y c. la biodiversité) au sens large du terme. La disposition consistant à analyser différentes évolutions à venir dans le cadre d'analyses par scénarios et à évaluer les conséquences directes et indirectes des risques de la nature à différents horizons temporels ne pourrait actuellement être mise en œuvre de manière sérieuse que pour les risques financiers liés au climat, sur la base de scénarios de référence existants et reconnus (par ex. NGFS, IPCC). Pour d'autres risques de changement liés à la nature, des scénarios comparables, scientifiquement fondés et généralement reconnus feraient défaut.

L'UBCS indique que les banques cantonales considèrent – outre le fait que des définitions et des modèles établis font actuellement défaut (cf. ci-dessus) – qu'une mise en œuvre pratiquement simultanée avec l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques récemment entrée en vigueur n'est pas judicieuse. De nombreuses banques travaillent actuellement à la mise en place d'une gestion des risques financiers liés au climat et à la publication d'informations sur les questions climatiques conformément aux recommandations de la TCFD. Il n'est pas clair comment l'extension aux risques financiers liés à la nature interagit avec cela, compte tenu notamment du manque de données empiriques et de transparence des données. La nécessité d'une extension aux risques financiers liés à la nature ne devrait être envisagée que sur la base d'une évaluation solide, une fois qu'une gestion robuste des risques climatiques aura été mise en place et qu'une expérience appropriée en matière de publication sera acquise. Une avancée

de la Suisse en précurseur ne semble pas pertinente et correspondrait à un « *swiss finish* » non souhaité.

Clientis estime en revanche qu'une mise en œuvre est tout à fait possible si les adaptations matérielles qu'elle a avancées sont prises en compte.

fossil-free.ch fait valoir que la crise climatique s'aggrave rapidement et qu'elle est sous-estimée depuis des décennies. La décennie en cours serait décisive dans la lutte contre l'augmentation des émissions. C'est pourquoi les mesures devraient être assorties d'horizons temporels permettant de produire rapidement des effets concrets.

Appréciation

La FINMA prend acte du fait qu'à l'heure actuelle, les établissements sont encore confrontés à d'importants défis concernant la mise en œuvre. Selon les informations fournies par les établissements, cela ne concernerait pas tant les risques financiers liés au climat que les autres risques financiers liés à la nature. Parallèlement, certains participants à l'audition ont estimé qu'une mise en œuvre était possible ou ont même insisté pour que la mise en œuvre soit plus rapide.

Après avoir procédé à une évaluation globale, la FINMA est parvenue à la conclusion que les délais transitoires devaient dans l'ensemble être prolongés et faire l'objet de différentes modifications. Premièrement, l'entrée en vigueur de l'ensemble de la circulaire est reportée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026. Deuxièmement, les délais transitoires font désormais explicitement la distinction entre les risques financiers liés au climat et les autres risques financiers liés à la nature. La distinction proportionnelle à la taille de l'établissement ou à la catégorie de surveillance est maintenue.

Ainsi, les établissements des catégories de surveillance 1 et 2 devront se conformer aux dispositions de la circulaire en matière de risques financiers liés au climat dès le 1^{er} janvier 2026. Les établissements des catégories de surveillance 3 à 5 bénéficient d'un délai transitoire supplémentaire d'un an. Ils devront se conformer aux dispositions de la circulaire concernant les risques financiers liés au climat à compter du 1^{er} janvier 2027.

Enfin, tous les établissements auront jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour se conformer à la circulaire en ce qui concerne les risques financiers liés à la nature.

La FINMA estime qu'avec ces adaptations, les établissements disposeront de suffisamment de temps pour une mise en œuvre solide de la circulaire et que cela correspondra aussi aux normes et aux évolutions correspondantes à l'échelle internationale.

Conclusion

Les délais transitoires sont adaptés. L'entrée en vigueur de l'ensemble de la circulaire est reportée d'un an, au 1^{er} janvier 2026.

Une distinction est en outre opérée entre les délais transitoires pour les risques liés au climat et ceux liés aux autres risques liés à la nature. La distinction entre les catégories de surveillance est maintenue.

Les dispositions transitoires et les explications sont adaptées en conséquence.

3.21 Autres sujets

3.21.1 Plan de mise en application et ressources de la FINMA

Prises de position

Le WWF estime que la circulaire devrait contenir un plan de mise en application clair indiquant comment la FINMA entend garantir le respect des dispositions définies par les assujettis (y c. les ressources nécessaires de la part de la FINMA) et quelles sanctions s'appliqueraient en cas de non-respect de celles-ci. La BCE pourrait servir de modèle à cet égard. Celle-ci procéderait régulièrement à des contrôles du respect des règles par les assujettis et présenterait les délais, les attentes et les sanctions possibles à l'avenir.

Appréciation

La FINMA fera appliquer la circulaire conformément à sa pratique générale de surveillance orientée sur les risques. Elle emploiera à cet effet les instruments classiques tels que les contrôles sur place de la FINMA et le recours à des sociétés d'audit. L'objectif est d'intégrer les risques financiers liés à la nature dans la pratique de surveillance courante de la FINMA. Des mesures spécifiques aux établissements peuvent aussi être prises pour la mise en application, le cas échéant aussi des mesures d'*enforcement*. Les délais spécifiques de mise en œuvre découlent de manière générale des dispositions transitoires ou, dans des cas individuels, de la constatation dans le cadre de contrôles sur place ou d'audits prudentiels d'une mise en œuvre insuffisante.

Conclusion

Le respect ou l'application de la circulaire est vérifié ou exécuté dans le cadre de la surveillance courante. Le projet de circulaire ne sera pas adapté.

3.21.2 Publication des *Swiss Climate Scores*

Prises de position

Selon fossil-free.ch, les *Swiss Climate Scores* auraient été acceptés par le secteur financier suisse. La publication de ces scores devrait donc être obligatoire.

Appréciation

Les exigences de publication relatives aux risques climatiques ne relèvent pas de la circulaire ; elles sont réglées séparément par la FINMA. Le besoin d'adaptation des exigences de publication liées au climat a été évalué séparément dans le cadre d'une évaluation *ex post*.⁶ Les *Swiss Climate Scores* ont par ailleurs été développés en tant qu'instrument de transparence sur l'impact des placements financiers sur le climat (au niveau des produits) et se prêtent moins à servir d'indicateurs de risque climatique au niveau des établissements. Étant fondée sur des principes, la circulaire requiert en outre la liberté de méthode. L'utilisation des *Swiss Climate Scores* comme indicateurs de risque (par ex. sur les émissions de gaz à effet de serre, les expositions sectorielles, les informations sur les entreprises en portefeuille) ou comme instrument de gestion des risques (par ex. sur la crédibilité de l'*engagement*) peut en principe être considérée comme appropriée, mais n'est pas nécessairement suffisante.

Conclusion

La publication d'informations relatives aux produits selon une méthode prédéfinie ne va pas dans le sens d'une circulaire fondées sur des principes concernant la gestion des risques. Le projet de circulaire ne sera pas adapté.

3.21.3 Interaction avec d'autres projets de réglementation

Prises de position

Selon l'ASB, l'interaction avec d'autres projets de réglementation serait ambiguë. Il ne serait pas possible de comprendre la relation entre les nouvelles dispositions relatives à la gestion des risques financiers liés à la nature et la publication des risques financiers liés au climat. Il ne serait pas non plus clair s'il existe un lien entre la circulaire et l'enquête granulaire de la BNS sur les prêts (en cours de planification) ou la collecte de données de la FINMA sur les risques financiers liés au climat, et si oui, lequel. Une concertation entre les autorités ne serait ni mentionnée ni identifiable. Il ne serait donc

⁶ [Évaluation *ex post* des exigences de publication sur les risques climatiques : aucune adaptation pour l'instant | FINMA](#)

pas possible d'exclure à l'heure actuelle des collectes de données différentes, potentiellement incompatibles.

AXA estime qu'il faudrait veiller en particulier à la cohérence terminologique (par ex. risques liés au climat, risques financiers liés à la nature).

Appréciation

Il n'existe aucun lien direct entre la circulaire, l'enquête granulaire sur les prêts de la BNS et la collecte de données de la FINMA sur les risques financiers liés au climat.

La circulaire « Risques financiers liés à la nature » ne pose pas d'exigences en matière de publication, mais régit la gestion des risques ; il n'y a donc aucune contradiction avec d'autres dispositions à cet égard. Pour l'instant, les dispositions existantes des Circ.-FINMA 16/1 et 16/2 relatives à la publication des risques financiers liés au climat s'appliquent pour les quatre banques d'importance systémique et pour trois assureurs. Une éventuelle adaptation a été examinée dans le cadre de l'analyse ex post de ces dispositions en 2024 et a été rejetée à ce stade⁷.

Concernant l'enquête granulaire sur les prêts de la BNS, il s'agit d'une nouvelle collecte de données prudentielle, encore en cours d'élaboration, qui met l'accent sur les risques de crédit en général. Le lien avec les données sur les risques financiers liés à la nature est donc limité.

La collecte de données de la FINMA sur les risques financiers liés au climat est un projet pilote lancé en 2024 qui a pour but de renforcer les bases d'une surveillance des risques climatiques fondée sur des données. Les collectes auprès des banques et des assureurs ne sont pas directement liées à la circulaire mais tiennent bien compte de la circulaire. Elles constituent également une base importante pour la nouvelle obligation de contrôle et de rapport que la FINMA devra remplir conformément à la révision du 15 mars 2024 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂ ; RS 641.71⁸).

Les autorités impliquées sont en contact étroit et se concertent si nécessaire. Cela vaut en particulier pour le domaine de la publication, dans lequel différentes autorités sont actives (rapport sur la durabilité selon le CO, ordonnance du Conseil fédéral relative au rapport sur les questions climatiques, analyse ex post des exigences de publication de la FINMA) ainsi que pour les collectes de données auprès des assujettis.

⁷ Cf. [Évaluation ex post des exigences de publication sur les risques climatiques : aucune adaptation pour l'instant | FINMA](https://www.finma.ch/fr/news/2024/07/20240711-ex-post-evaluation-offenlegung/) sous <https://www.finma.ch/fr/news/2024/07/20240711-ex-post-evaluation-offenlegung/>.

⁸ RO 2024 376

Conclusion

La FINMA adopte une approche coordonnée pour intégrer les risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels à la surveillance. Le projet de circulaire ne sera pas adapté.

3.21.4 Guide supplémentaire, *guidance*

Prises de position

Selon le WWF, un guide supplémentaire devrait être publié afin d'aider les assujettis à mettre en œuvre la circulaire. En complément de la circulaire, il devrait résumer et décrire les bases actuellement disponibles (méthodes, sources de données, etc.) et notamment aider les établissements financiers à accéder aux données et aux informations existantes, spécifier les secteurs critiques ainsi que les régions/biomes nationaux et internationaux (*sensitive locations* selon la définition du TNFD) et présenter les principaux indicateurs de risque. Il existerait déjà un grand nombre d'informations, de données, de cadres et d'expertises disponibles sur les risques financiers liés à la nature, qui faciliteraient l'accès à cette thématique pour les établissements financiers et réduiraient leur charge de travail pour identifier des risques (par ex. le Biodiversity Risk Filter du WWF, l'outil ENCORE, des études de différentes banques centrales).

CFA Society Switzerland considère qu'il y aurait de la place pour des *guidances* supplémentaires en complément des recommandations de la TCFD.

Appréciation

Il est judicieux de soutenir les assujettis dans la mise en œuvre de la circulaire. Certaines références aux bases actuellement disponibles sur le sujet sont intégrées dans les explications. En ce qui concerne l'intégration des risques financiers liés à la nature, il est déjà fait référence à la TNFD.

Conclusion

Les explications sont modifiées.

4 Prochaines étapes

La nouvelle circulaire de la FINMA sur la gestion des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.